

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 13868/17/48

prorogeant l'arrêté préfectoral autorisant  
la Communauté de Communes du Haut-Béarn  
à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Soeix  
sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/ENV/19 du 13 septembre 2007 autorisant le SICTOM du Haut-Béarn à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes de Soeix, sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2017,
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 19 octobre 2017,

**CONSIDERANT** que la capacité résiduelle disponible de l'installation de stockage de déchets inertes de Soeix à Oloron-Sainte-Marie et les prévisions sur les tonnages attendus permettent de prolonger l'exploitation de 18 mois, jusqu'au 13 mars 2019,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

La durée de l'exploitation (10 années) accordées à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter), figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral 07/ENV/19 du 13 septembre 2007 susvisé, est prolongée jusqu'au 13 mars 2019.

Cependant, si la capacité résiduelle d'enfouissement du site est atteinte avant la date du 13 mars 2019, la Communauté de Communes du Haut-Béarn doit cesser l'exploitation du site et en informer l'inspection des installations classées.

## **Article 2 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Oloron-Sainte-Marie et peut y être consultée par les personnes intéressées.
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Oloron-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Oloron-Sainte-Marie.
- 3° le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré qu'au tribunal administratif :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- 2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

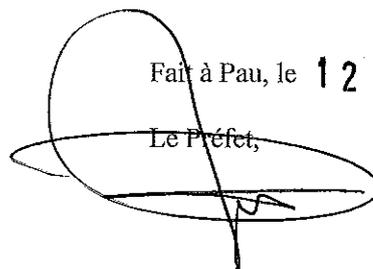
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **Article 4 : Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn.

Fait à Pau, le **12 DEC. 2017**

Le Préfet,



Gilbert PAYET